

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00485
Numéro SIREN : 882 913 627
Nom ou dénomination : A LE FLEUVE

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2020 sous le numéro de dépôt 2497

Le 15 février 2020 **M. Jean-Daniel Costantini** président de la SAS dénommée **À LE FLEUVE** a pris les décisions suivantes, relatives à la nomination et aux pouvoirs d'un directeur général.

Décisions :

1°) Mme. Charlotte Palau est nommé directeur général de la société **À LE FLEUVE**, en cours d'immatriculation au RCS de **METZ**, pour une durée illimitée.

Intervenant aux présentes, Mme Charlotte Palau déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

2°) Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, **Mme. Charlotte Palau** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société **À LE FLEUVE** dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.

Fait à Metz, le 15 février 2020

En 4 exemplaires dont un original a été remis à **Mme. Charlotte Palau**

Signature du Président

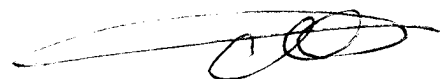


Nom et Signature du Directeur général, précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général ».

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général.

PALAU

CHARLOTTE.





CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 1000..... euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame COSTANTINI JEAN-DANIEL

882 913 627

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

202018/485

Forme juridique SAS.....

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire

Raison sociale ou Nom commercial AGENCE A LE FLEUVE.....

sous le N° 202017/2492

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Metz, le 4.16.20.....

Résidence, bâtiment :

Le Greffier

Numéro et nom de la voie : 3.TER RUE D'ORLY.....

Lieu-dit :

Code postal : 5 7 6 8 5 Commune : AUGNY.....

Pays : FRANCE.....

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
COSTANTINI JEAN-DANIEL	3 TER RUE D'ORLY 57685 AUGNY	50	500
PALAU CHARLOTTE	3 TER RUE D'ORLY 57685 AUGNY	50	500

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A MONTIGNY-LES-METZ..... le 24/01/2020.....

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE

Stéphane LEONARD

Responsable de Clientèle Professionnelle

Tél. : 06.08.37.85.07

stephane.leonard@labanquepostale.fr

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

À le Fleuve
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1000 €
Siège social : 3 ter rue d'Orly 57685 AUGNY

882 913 627
2020/01/485
dépôt du 22/11/20
2020/7/2497
re 13, le 4/6/20

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Costantini Jean-Daniel 18 rue Saint - Placide 75006 Paris	50	500€	500€
Palau Charlotte 18 rue Saint - Placide 75006 Paris	50	500€	500€
Total	100	1000€	1000€

Le présent état constatant la souscription des actions de la société À le Fleuve est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Metz

Le 28/02/2020

En deux exemplaires

Signatures des actionnaires

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

« À LE FLEUVE »

AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

3 TER RUE D'ORLY – 57685 AUGNY

882 913 622
2020 13/485
Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2020 17/2497
Metz, le 4/6/2020
Le Greffier

Les soussignés :

- Madame Charlotte PALAU, né le 19 octobre 1993, de nationalité française, pacsée, demeurant 18 rue Saint Placide – 75006 PARIS,
- Monsieur Jean-Daniel COSTANTINI, né le 12 avril 1991, de nationalité française, pacsé, demeurant 18 rue Saint Placide – 75006 PARIS,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient associées de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'entreprise a pour dénomination « À LE FLEUVE ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La production de tous supports et contenus dans le domaine de la communication, qu'ils soient physiques ou numériques, et notamment la réalisation de vidéos, incluant la conception, la direction, le tournage et le montage de celles-ci ;
- La diffusion de contenu ;
- L'organisation et la direction d'événements promotionnels ;
- Le conseil en communication et l'accompagnement dans la mise en place ou la transformation d'une stratégie de communication ;
- L'animation de comptes utilisateurs sur diverses plateformes numériques et, notamment, sur des sites et applications dits de « réseaux sociaux » ;
- La formation dans le domaine de la communication ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire et visant à favoriser l'activité de la société.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 3 ter rue d'Orly à AUGNY (57685). Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

- Madame Charlotte PALAU apporte une somme en numéraire de 500 (cinq cents) euros.
- Monsieur Jean-Daniel COSTANTINI apporte une somme en numéraire de 500 (cinq cents) euros.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : La Banque Postale, 16 rue de l'Hôtel de ville à MONTIGNY-LES-METZ (57950)

CP

DC

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros. Il est constitué de 100 (cent) actions ayant chacune une valeur nominale de 10 (dix) euros, numérotées de 1 à 100.

Les 100 (cent) actions composant le capital social sont divisées en 50 (cinquante) actions dites de « catégorie A », numérotées de 1 à 50, et 50 (cinquante) actions dites de « catégorie B », numérotées de 51 à 100.

Le capital social est réparti de la manière suivante :

- Madame Charlotte PALAU détient 50 (cinquante) actions dites de « catégorie A » (actions n° 1 à 50).
- Monsieur Jean-Daniel COSTANTINI détient 50 (cinquante) actions dites de « catégorie B » (actions n° 51 à 100).

Toutes les actions sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout associé peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses associés au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 10 (dix) % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Dans ce cas, l'associé qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres associés en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque associé peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 1 (un) mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les associés dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 2 (deux) mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 6 (six) mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

CP

JDC

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des stipulations de l'article 13, chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le président est désigné par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 2 (deux) ans.

Le premier président est Monsieur Jean-Daniel COSTANTINI.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'associés.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 1.000 (mille) euros.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire dispose seule et à tout moment du pouvoir de révoquer un directeur général.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Les fonctions de président et de directeur général peuvent donner lieu à une rémunération fixe et/ou proportionnelle. L'assemblée générale extraordinaire décide des modalités de fixation et de règlement de ces rémunérations.

ARTICLE 11 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention conclue entre la société et le président ou un associé détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des associés statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'associé concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

ARTICLE 12 : TENUE DES ASSEMBLEES

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire a notamment le pouvoir :

- D'approuver, de modifier ou de rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- De statuer sur la répartition et l'affectation du résultat ;
- De nommer ou révoquer le commissaire aux comptes ;
- De statuer sur les conventions réglementées.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

La convocation aux assemblées est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des associés est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les associés présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les associés présents.

ARTICLE 13 : QUORUM ET MAJORITE

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder 100 (cent) % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée au moins 15 (quinze) jours après la date à laquelle devait se tenir l'assemblée dont le quorum n'a pas été atteint, et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 (cinquante) % du capital social.

Les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 (cinquante) % des actions de la société.

En cas de partage des voix aboutissant à une égalité des votes entre plusieurs associés ou groupes d'associés représentant chacun 50 (cinquante) % des actions de la société, les actions dites de « catégorie A » sont réputées l'emporter sur les actions dites de « catégorie B » pour déterminer la solution du vote.

SDC

Par exception, certaines décisions limitativement énumérées ci-après requiert l'unanimité des associés :

- L'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 ;
- L'augmentation de tous les engagements des associés ;
- Le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- Le changement de forme sociale ;
- Le changement d'objet social ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 15 : TENUE DES COMPTES ET INFORMATION DES ASSOCIES

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 16 : CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES ET AU PASSIF

Chaque associé est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

ARTICLE 17 : PROROGATION DE LA SOCIETE

Le président devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

CR

SOC

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des associés,
- Décision de justice,
- Décès de tous les associés.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal judiciaire de METZ (57000).

ARTICLE 21 : ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PERSONNALITE MORALE

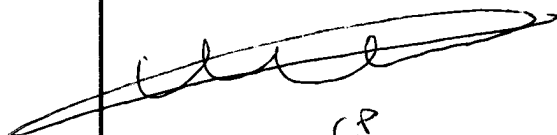
Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés de METZ (57000). Dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la société jouira de la personnalité morale.

ARTICLE 23 : FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

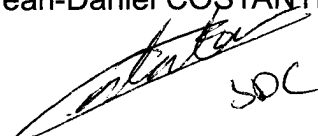
Fait le 10 janvier 2020 à METZ en six exemplaires.

Charlotte PALAU



CP

Jean-Daniel COSTANTINI



JDC

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Nous soussignés,

Madame Charlotte PALAU, né le 19 octobre 1993, de nationalité française, pacsée, demeurant 18 rue Saint Placide – PARIS (75006),

Et,

Monsieur Jean-Daniel COSTANTINI, né le 12 avril 1991, de nationalité française, pacsé, demeurant 18 rue Saint Placide – PARIS (75006),

Associés de la société par actions simplifiée « À LE FLEUVE »,

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de METZ (57000), dont le siège est fixé au 3 ter rue d'Orly à AUGNY (57685),

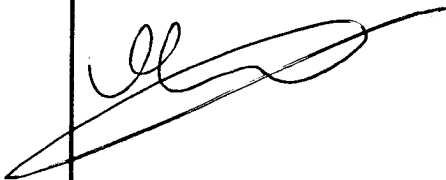
Dont les statuts ont été signés par nous le 10 janvier 2020,

Et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par La Banque Postale - 16 Rue de l'Hôtel de Ville - 57950 MONTIGNY LES METZ le 24 janvier 2020, postérieurement à la signature des statuts,

Confirmons par le présent acte de la constitution de ladite société par actions simplifiée.

Fait à METZ, le 10 mars 2020

Charlotte PALAU

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-Daniel COSTANTINI

A stylized, cursive signature in black ink, with a prominent diagonal stroke and a long horizontal stroke at the end.